



Tribunals Ontario

Tribunaux décisionnels Ontario

Directive de Pratique

Commission civile de l'Ontario sur la police

Si vous avez des questions, veuillez
communiquer avec les Tribunaux SAPNO :

Bureau de la présidente exécutive

15, rue Grosvenor,
rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) Canada
M7A 2G6

Téléphone : 416-326-1356
Sans frais : 1-888-444-0240
Télécopieur : 416-327-6379
Courriel : OCPCregistrar@ontario.ca



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
TRANSCRIPTIONS	3
PEINE	3
CONDAMNATION/ACQUITTEMENT	4
MÉMOIRE	5
RECUEIL DE JURISPRUDENCE	5
TEMPS ACCORDÉ POUR LES PLAIDOIRIES ORALES	6
DÉCISION DE L'AGENT DES AUDIENCES	7
ÉTABLISSEMENT DE LA DATE DES PLAIDOIRIES	7
MOTIONS	7
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE	8
COMMUNICATIONS	8

INTRODUCTION

La présente directive est adoptée en vertu de la règle 3.2 des Règles de pratique de la Commission civile de l'Ontario sur la police (les « Règles »). Elle s'applique aux appels de nature disciplinaire interjetés en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P15, dans sa version modifiée (la « Loi »).

TRANSCRIPTIONS

A) PEINE

Le plaignant public doit obtenir au préalable l'autorisation d'interjeter appel d'une décision relative à la peine. Le plaignant public qui veut interjeter appel d'une décision établissant la peine ne doit pas joindre une partie des transcriptions de l'audience disciplinaire à sa demande d'autorisation d'interjeter appel.

Si la Commission lui accorde l'autorisation de faire appel, le plaignant, en qualité d'appelant, doit alors commander une copie des parties des transcriptions de l'audience disciplinaire sur lesquelles il a l'intention de fonder son appel, auprès du chef du corps de police concerné. Le plaignant doit déposer la preuve que les transcriptions ont été commandées auprès du greffier de la Commission. L'agent de police qui interjette appel d'une peine n'a pas besoin de demander l'autorisation d'interjeter appel. L'agent de police qui introduit un appel de ce genre doit commander une copie des parties des transcriptions sur lesquelles il a l'intention de se fonder avant de déposer son avis d'appel.

La preuve que les transcriptions ont été commandées doit être déposée auprès du greffier ainsi que la preuve de signification aux autres parties de l'avis d'appel et de la copie de la décision qui fait l'objet de l'appel.

Dès qu'il reçoit les transcriptions, l'appelant avise sans délai les autres parties et tout intervenant légal qui a remis un avis de son désir d'être entendu, et leur signifie une copie des transcriptions.

Par ailleurs, l'appelant doit déposer trois copies des transcriptions auprès du greffier dans tous les appels concernant la peine, sauf lorsque la sanction qui fait l'objet de l'appel est le congédiement, auquel cas quatre copies des transcriptions doivent être déposées.

Règles 27, 28.1-28.4, 29.3, et formule 4

B) CONDAMNATION/ACQUITTEMENT

Un plaignant public n'a pas besoin d'obtenir une autorisation d'interjeter appel pour un appel de l'acquiescement d'un policier. Dans cet appel, le plaignant public est l'appelant.

Un agent de police n'a pas besoin d'obtenir une autorisation d'interjeter appel pour un appel de sa propre condamnation. Dans cet appel, l'agent de police est l'appelant.

En tant qu'appelant, le plaignant public qui interjette appel d'une décision d'acquiescement doit commander une copie des parties des transcriptions sur lesquelles il a l'intention de fonder son appel, auprès du chef du service de police concerné.

En tant qu'appelant, l'agent de police qui interjette appel d'une décision de condamnation, doit commander une copie des parties des transcriptions sur lesquelles il a l'intention de fonder son appel.

Dans les deux cas, les transcriptions doivent être commandées avant que l'appelant ne dépose son avis d'appel.

L'appelant doit déposer la preuve que les transcriptions ont été commandées auprès du greffier ainsi que la preuve de signification de l'avis d'appel et de la copie de la décision qui fait l'objet de l'appel.

Dès qu'il reçoit les transcriptions, l'appelant avise sans délai les autres parties et tout intervenant légal qui a remis un avis de son intention d'être entendu à l'audience sur l'appel, et leur signifie une copie des transcriptions.

Par ailleurs, l'appelant doit déposer trois copies des transcriptions auprès du greffier, à moins que la sanction de congédiement ne fasse également l'objet de l'appel, auquel cas quatre copies doivent être déposées.

Règles 9.1, 28.1-28.5, 29.3 et formule 4

MÉMOIRE

Les personnes qui comparaissent dans le cadre d'un appel doivent préparer, signifier et déposer un mémoire. Le mémoire est une brève plaidoirie écrite énonçant les faits et les dispositions législatives sur lesquels se fonde l'appel.

Le mémoire doit être concis et axé sur les points qui seront plaidés. Le mémoire ne peut pas contenir plus de 30 pages, à moins que la Commission n'ait donné son autorisation préalable de soumettre un mémoire plus long.

L'intitulé (c'est-à-dire, le nom de l'agent, le nom du plaignant public et le service de police) ainsi que les coordonnées de la partie qui dépose le document doivent être clairement indiqués sur la page de couverture du mémoire.

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

Les personnes qui comparaissent à une audience sur un appel doivent signifier et déposer un recueil contenant des copies lisibles et soigneusement reliées des décisions et de la doctrine sur lesquelles se fonde l'appel.

Les pages et passages pertinents pour chaque cas doivent être clairement indiqués. Chaque cas doit être marqué par un onglet et un index renvoyant aux onglets doit être inclus. Les numéros de page de chaque cas doivent être clairement indiqués. Les cas doivent être copiés sur les deux côtés de la page.

Lorsqu'un renvoi est effectué à une décision figurant dans le recueil de

décisions, seul le passage précis de la décision qui sera invoqué pendant les plaidoiries orales doit être inclus dans le recueil de jurisprudence.

Les parties et tout intervenant légal devraient se consulter à l'avance pour éviter de reproduire plusieurs fois les mêmes causes dans leurs recueils de jurisprudence respectifs.

L'intitulé et les coordonnées de la partie qui dépose le document doivent figurer clairement sur la page de couverture du recueil de jurisprudence.

Chaque partie et intervenant légal doit déposer auprès du greffier trois copies de son mémoire et de son recueil de jurisprudence, ainsi que tout autre document invoqué dans le cadre de l'appel et l'affidavit de signification. Dans les cas où la sanction de congédiement fait l'objet de l'appel, quatre copies doivent être déposées.

Règles 9, 30.1 et 30.3

TEMPS ACCORDÉ POUR LES PLAIDOIRIES ORALES

En règle générale, l'appelant dispose d'une heure et demie pour présenter sa plaidoirie et les autres parties disposent d'une heure chacune pour leur réponse. L'appelant aura ensuite ½ heure pour répliquer.

Si une partie souhaite obtenir plus de temps pour sa plaidoirie, elle doit en faire la demande, par écrit, au greffier, au moment où elle dépose son mémoire. La demande doit indiquer ses motifs et le temps additionnel qui est souhaité.

Avant d'inscrire un appel au rôle des audiences, le comité d'audition de la Commission qui est saisi de l'audience examine toute demande de temps additionnel pour des plaidoiries et prend une décision à ce sujet.

Les parties et les intervenants légaux sont informés du temps qui leur est accordé pour les plaidoiries une fois que la date de l'audience est confirmée. La Commission compte sur les parties pour respecter les délais qui leur sont impartis pour leurs plaidoiries.



DÉCISION DE L'AGENT DES AUDIENCES

Lorsque, pendant les plaidoiries, une partie renvoie à la décision qui fait l'objet de l'appel, elle doit citer la version de la décision qui a été signifiée et déposée conformément aux règles 28.1 à 28.3.

ÉTABLISSEMENT DE LA DATE DES PLAIDOIRIES

Une fois que toutes les parties à l'appel ont déposé leurs documents, le greffier fixe une date d'audition des plaidoiries, dans les bureaux de la Commission, au 250, rue Dundas Ouest, 6^e étage, bureau 605, Toronto (Ontario).

La partie qui souhaite changer la date de l'audience doit envoyer, par écrit, une demande au greffier, avec copie aux autres parties et à tout intervenant légal, au moins dix jours ouvrables avant la date de l'audience. Cette demande doit énoncer les raisons du changement de date proposé et proposer une autre date possible.

Règle 6.1

MOTIONS

Une partie peut déposer une motion à la Commission en vue d'obtenir une mesure de redressement liée à l'appel, y compris l'autorisation de produire de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles.

Les motions relatives aux appels doivent être déposées bien avant la date fixée par le greffier pour l'audition des plaidoiries de l'appel.

La partie doit communiquer avec le greffier, par écrit, pour établir une date d'audition de la motion.

Les Règles de pratique de la Commission exigent de la partie qui dépose une motion qu'elle signifie les documents formant la motion (l'avis de motion, les preuves invoquées, le mémoire et le recueil de jurisprudence) aux autres parties et à tout intervenant légal, et qu'elle dépose trois copies au greffier, au moins 14 jours avant que la Commission instruisse la motion.

Les Règles exigent que la partie qui répond à une motion signifie et dépose trois copies des documents qui constituent sa réponse au moins sept jours avant que la Commission instruisse la motion.

Paragraphe 87 (5) de la Loi et règle 10

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

La Commission convoque une conférence préparatoire à l'audience dans tous les appels de décisions disciplinaires complexes. Le greffier avise les parties et tout intervenant légal de la date de la conférence préparatoire à l'audience et leur fournit les instructions nécessaires.

À la conférence préparatoire à l'audience, des aspects procéduraux liés à l'appel sont examinés, y compris la présence de tous les documents nécessaires, la signification de tous les documents nécessaires aux parties et intervenants, la liste des questions en litige à étudier, la durée des plaidoiries, ainsi que toute autre question susceptible de contribuer à une résolution équitable et rapide de l'appel.

Règles 3, 12 et 13

COMMUNICATIONS

Sous réserve d'une instruction contraire, toutes les communications avec la Commission relatives à un appel doivent être adressées au greffier avec copie aux autres parties.

Règle 6.1